

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

21 NOVEMBRE 2017

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 NOVEMBRE 2008 INSTAURANT LE
CONSEIL DE LA JEUNESSE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DÉPOSÉE PAR **MMES SOPHIE PÉCRIAUX, VÉRONIQUE WAROUX,
DÉBORAH GÉRADON ET MARIE-DOMINIQUE SIMONET.**

RÉSUMÉ

A la suite de dysfonctionnements internes, de difficultés procédurales et de conflits interpersonnels intervenus durant l'année 2016, il était nécessaire d'apporter diverses modifications au décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française afin de le rendre plus fonctionnel.

Ainsi, cette proposition de décret vise à simplifier certaines procédures et permet de construire un cadre plus fluide au Conseil de la Jeunesse.

Elle prévoit l'instauration de nouveaux quorums et d'une nouvelle règle de vote. Le nombre de membres désignés par la Commission consultative des organisations de jeunesse et la Commission consultative des maisons et centres de jeunes est également revu permettant ainsi au Conseil de la Jeunesse de constituer valablement son assemblée générale avec un nombre de jeunes oscillant entre 45 et 68.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	4
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 NOVEMBRE 2008 INSTAURANT LE CONSEIL DE LA JEUNESSE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	5

DÉVELOPPEMENTS

Le Conseil de la Jeunesse est l'organe d'avis et de représentation des jeunes en Fédération Wallonie-Bruxelles. Le fonctionnement et la composition de l'association sont régis par le décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française.

Depuis le 30 janvier 2016, suite à l'adoption d'un nouveau décret le 4 juillet 2013, l'assemblée générale du Conseil est composée de membres âgés entre 16 et 30 ans : 32 jeunes désignés par les Organisations de Jeunesse et les Centres de Jeunes et 36 jeunes élus.

A partir de septembre 2016, le Conseil a connu des dysfonctionnements internes, des difficultés procédurales et des conflits interpersonnels.

Selon les premières analyses effectuées par les services de l'administration et les acteurs du secteur, une partie de ces problèmes est inhérente au prescrit décréteil.

A cet égard, le décret de 2008 prévoit une évaluation externe du Conseil de la Jeunesse qui mettra en lumière les points du texte portant en lui les germes des difficultés précédemment décrites. A l'issue du processus évaluatif, un travail de réforme en profondeur devra être initié.

Dans l'intermède, le Conseil doit mettre en œuvre le processus électoral au terme duquel les 36 membres élus seront renouvelés pour la prochaine mandature. Dans ce contexte, il est crucial pour l'association de mettre en œuvre la bonne logistique pour la tenue d'élections, exigée par son décret.

Inspirée par une demande du Conseil, la proposition de modifications vise à simplifier certaines procédures et permet de construire un cadre plus fluide.

D'une part, un quorum en bonne et due forme est instauré pour chaque situation de vote de l'assemblée générale. D'autre part, une règle de vote est fixée. Ces dispositions s'inscrivent dans la perspective d'imposer un seuil de majorité raisonnable au regard de la nature de l'institution.

Enfin, le nombre de membres désignés par la Commission consultative des organisations de jeunesse et la Commission consultative des maisons et centres de jeunes est défini sous la forme d'une fourchette pour laisser à ces instances le soin de déterminer elles-mêmes leur participation. Cette nouvelle disposition se traduit dans la possibilité laissée au Conseil de la Jeunesse de constituer valablement son assemblée générale avec un nombre de jeunes oscillant entre 45 et 68.

Ces modifications doivent être considérées

comme une étape transitoire avant une révision en profondeur du cadre décréteil qui devra être menée pour trouver à s'appliquer dès l'issue de la mandature 2018-2019 des membres du Conseil de la Jeunesse.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article prévoit une règle de majorité en proportion du nombre réel de membres présents au moment du vote. Il supprime l'ancien seuil numérique fixe de nombre de suffrages de voix favorable pour instaurer un quorum en bonne et due forme.

Art. 2

Cet article permet au Conseil de la Jeunesse de continuer à exercer ses activités si moins de membres composent l'assemblée générale. En effet, il est difficile pour l'association de maintenir un nombre fixe de membres effectifs. La variation permise découle des désignations opérées par les organisations de jeunesse et les centres de jeunes et non du nombre de jeunes élus. Il est important de maintenir la possibilité pour les jeunes de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'élire ses représentants dans les mêmes conditions et proportions qu'auparavant. Par ailleurs, une fourchette est désormais prévue pour les désignations des membres par les commissions sectorielles. Cependant, le Conseil doit déployer les moyens nécessaires pour tendre vers le maximum autorisé, soit 68 membres. Afin de s'assurer que le nombre de membres de l'assemblée générale reste suffisant au regard d'un objectif de participation la plus large des jeunes, il ne peut descendre en dessous de 45.

Art. 3

Cet article prévoit une règle de majorité en proportion du nombre réel de membres présents au moment du vote. Il supprime l'ancien seuil numérique fixe de nombre de suffrages de voix favorable pour instaurer un quorum en bonne et due forme.

Art. 4

Cet article instaure une nouvelle règle de majorité et de quorum afin de garantir la cohérence de l'ensemble des dispositions relatives aux votes au sein du Conseil.

Art. 5

Cet article prévoit une règle de majorité en proportion du nombre réel de membres présents au moment du vote. Il supprime l'ancien seuil numérique fixe de nombre de suffrages de voix favorable pour instaurer un quorum en bonne et due forme.

Art. 6

Cet article instaure une nouvelle règle de majorité et de quorum afin de garantir la cohérence de l'ensemble des dispositions relatives aux votes au sein du Conseil.

Art. 7

Cet article permet de laisser une marge d'appréciation à la commission consultative des organisations de jeunesse sur le nombre de jeunes à désigner parmi les organisations de jeunesse qui sont membres adhérents du Conseil de la Jeunesse, dans le respect de l'article 2.

Art. 8

Cet article prévoit une entrée en vigueur du texte au 1er janvier 2018. Cette date correspond à l'installation du Conseil de la Jeunesse pour une nouvelle mandature, conformément à l'article 3/5, §2, alinéa 1er, du décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française. Le Conseil pourra dès lors bénéficier immédiatement de l'assouplissement des règles de vote et de quorum pour un fonctionnement optimal dès sa mise en place.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 14 NOVEMBRE 2008 INSTAURANT LE CONSEIL DE LA JEUNESSE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article premier

A l'article 2/1, alinéa 4, du décret du 14 novembre 2008 instaurant le Conseil de la Jeunesse en Communauté française, les mots « à la majorité des 2/3 de ses membres effectifs présents au moment du vote, pour autant que le nombre de voix favorables soit supérieur à trente-deux » sont remplacés par les mots « à la majorité absolue des suffrages exprimés, pour autant que la moitié de ses membres effectifs soient présents ».

Art. 2

A l'article 3/2, § 1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- Les mots « de 68 membres effectifs » sont remplacés par les mots « d'au minimum 45 membres effectifs et d'au maximum 68 membres effectifs » ;
- Les mots « 20 jeunes sont désignés » sont remplacés par les mots « Entre 6 et 20 jeunes sont désignés » ;
- Les mots « 12 jeunes sont désignés » sont remplacés par les mots « Entre 3 et 12 jeunes sont désignés ».

Art. 3

A l'article 3/3, § 1er, alinéa 1er, du même décret, les mots « à la majorité des 2/3 de ses membres effectifs présents au moment du vote, pour autant que le nombre de voix favorables soit supérieur à trente-deux » sont remplacés par les mots « à la majorité absolue des suffrages exprimés, pour autant que la moitié de ses membres effectifs soient présents ».

Art. 4

A l'article 3/3, § 2, du même décret, les mots « à la majorité des 2/3 de ses membres effectifs présents ou représentés au moment du vote, pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés au moment du vote » sont remplacés par les mots « à la majorité absolue des suffrages exprimés, pour autant que la moitié de ses membres effectifs soient présents ou représentés ».

Art. 5

A l'article 3/3, § 3, alinéa 3, du même décret, les mots « à la majorité des 2/3 de ses membres effectifs présents au moment du vote, pour autant que le nombre de voix favorables soit supérieur à trente-deux » sont remplacés par les mots « à la majorité absolue des suffrages exprimés, pour autant que la moitié de ses membres effectifs soient présents ».

Art. 6

A l'article 5, § 1er, alinéa 2, du même décret, les mots « à la majorité des 2/3 de ses membres effectifs présents au moment du vote, pour autant que le nombre de voix favorables soit supérieur à la moitié du nombre de membres effectifs » sont remplacés par les mots « à la majorité absolue des suffrages exprimés, pour autant que la moitié de ses membres effectifs soient présents ».

Art. 7

A l'article 14/1 du même décret, les mots « cette réunion doit être organisée entre le 1er octobre et le 1er novembre avec notamment pour mission de désigner les 20 jeunes par les O.J. » sont remplacés par les mots « cette réunion doit être organisée en même temps que les élections visées à l'article 3/5, §2, alinéa 2, avec notamment pour mission de désigner les jeunes par les O.J. ».

Art. 8

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Sophie PECRIAUX

Véronique WAROUX

Déborah GERADON

Marie -Dominique SIMONET